

AUTORISATION DE BRULAGE PASTORAL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2024 - 68

Pétitionnaire : Monsieur RACHOU-LANGLATTE Michel

Adresse : Impasse Soubirou 64 490 LESCUN

Nature de la demande : Brûlage pastoral en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : Estive d'ltchaxe dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques, N° identifiant Serpic : 68398 / n° chantier : 11

Dossier suivi au parc national des Pyrénées par : Madame Jennifer CANEPARO, technicienne agropastoralisme

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2012296-0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le renouvellement de l'agrément de la Commission Locale d'Ecobuage en date du 12 juillet 2022,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Ecobuage de la commune de Lescun, réunie le 10 octobre 2023,

Vu la décision de la commune de Lescun, représentée par Madame Danielle GAY maire, en date du 10 octobre 2023,

Vu la demande d'autorisation de brûlage pastoral en zone cœur du Parc national des Pyrénées de Monsieur RACHOU-LANGLATTE Michel en date du 10 octobre 2023,

Vu l'ensemble de ces documents transmis par la mairie de Lescun le 26 octobre 2023,

Considérant les termes de la note relative à la pratique du brûlage dirigé en cœur du Parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Nature de la demande

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur RACHOU-LANGLATTE Michel à procéder à un brûlage pastoral pied par pied, sur l'estive d'Itchaxe dans le but d'améliorer la qualité pastorale de l'estive.

Article 2 – Prescriptions

2.1 – Prescriptions générales

- Le feu pastoral devra être réalisé uniquement sur une zone à vocation pastorale ;
- En tant que responsable du chantier de brûlage, Monsieur RACHOU-LANGLATTE Michel est en charge de l'organisation du chantier et de la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires afin d'assurer la protection des biens, des personnes et de l'environnement, ainsi que du respect des prescriptions du présent arrêté ;
- Le jour de la mise à feu, Monsieur RACHOU-LANGLATTE Michel doit s'assurer que les interlocuteurs suivants ont été alertés **avant 10h** :
 - Le service départemental d'incendies et de secours : 05.59.14.61.10 ;
 - Le maire de Lescun : 07.68.08.97.95 ;
 - Le Parc national des Pyrénées : 05.59.34.70.87 ;
- Des panneaux indiquant que des brûlages sont programmés/en cours et destinés aux autres usagers de la montagne devront être installés sur les accès au site et sur le site ;
- Monsieur RACHOU-LANGLATTE Michel est responsable de la coordination des mises à feu sur le terrain. A ce titre, il devra être présent sur le terrain durant toute la durée des opérations de brûlage et jusqu'à extinction complète du feu ;
- Les opérations de brûlage seront réalisées dans les conditions de sécurité définies par les autorités compétentes.

2.2 – Prescriptions particulières

- L'autorisation de brûlage de genévriers, pied à pied est délivrée sur le périmètre délimité sur la carte figurant en annexe 1 ;
- Toutes les personnes présentes qui participent aux opérations devront avoir pris connaissance du présent arrêté et de ses prescriptions avant les mises à feu ;
- La surface à brûler ne peut excéder 1 hectare ;
- Pour le brûlage pied à pied :
 - Le brûlage des genévriers pied par pied concerne au maximum un individu sur 5, le choix des pieds à brûler permet de garder des genévriers de générations différentes et de port variable : rampant ou érigé, ceci afin de préserver une diversité de milieux et de garantir un renouvellement des différentes classes d'âges des sujets servant de refuge à la petite faune et à la flore ;
 - La mise à feu priorise les pieds de genévriers présentant un enjeu pastoral notable : reconquête de surface de pelouse, circulation des troupeaux et des hommes ;
 - Les pieds de genévriers présents sur les zones d'érosion, les bordures de talwegs, les rochers sont préservés.

Article 3 – Période

La mise à feu est autorisée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2024 et du 25 août jusqu'au 15 octobre 2024, sous réserve d'autres réglementations éventuelles.

Article 4 – Bilan

A la fin des écobuages, Monsieur RACHOU-LANGLATTE Michel formalisera un bilan de réalisation qui sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées, **au plus tard 1 mois après la réalisation du brûlage**, conformément au modèle en annexe 2 du présent arrêté.

Ce bilan est à transmettre aux services du Parc national des Pyrénées à l'adresse suivante : Parc national des Pyrénées, avenue de la gare 64490 Bedous ou par mail : jennifer.caneparo@pyrenees-parcnational.fr.

L'obtention de nouvelles autorisations sur les secteurs concernés sera subordonnée à la réalisation de ce bilan et à sa transmission auprès des services du Parc national des Pyrénées.

Article 5 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations.

Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 6 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 18 mars 2024

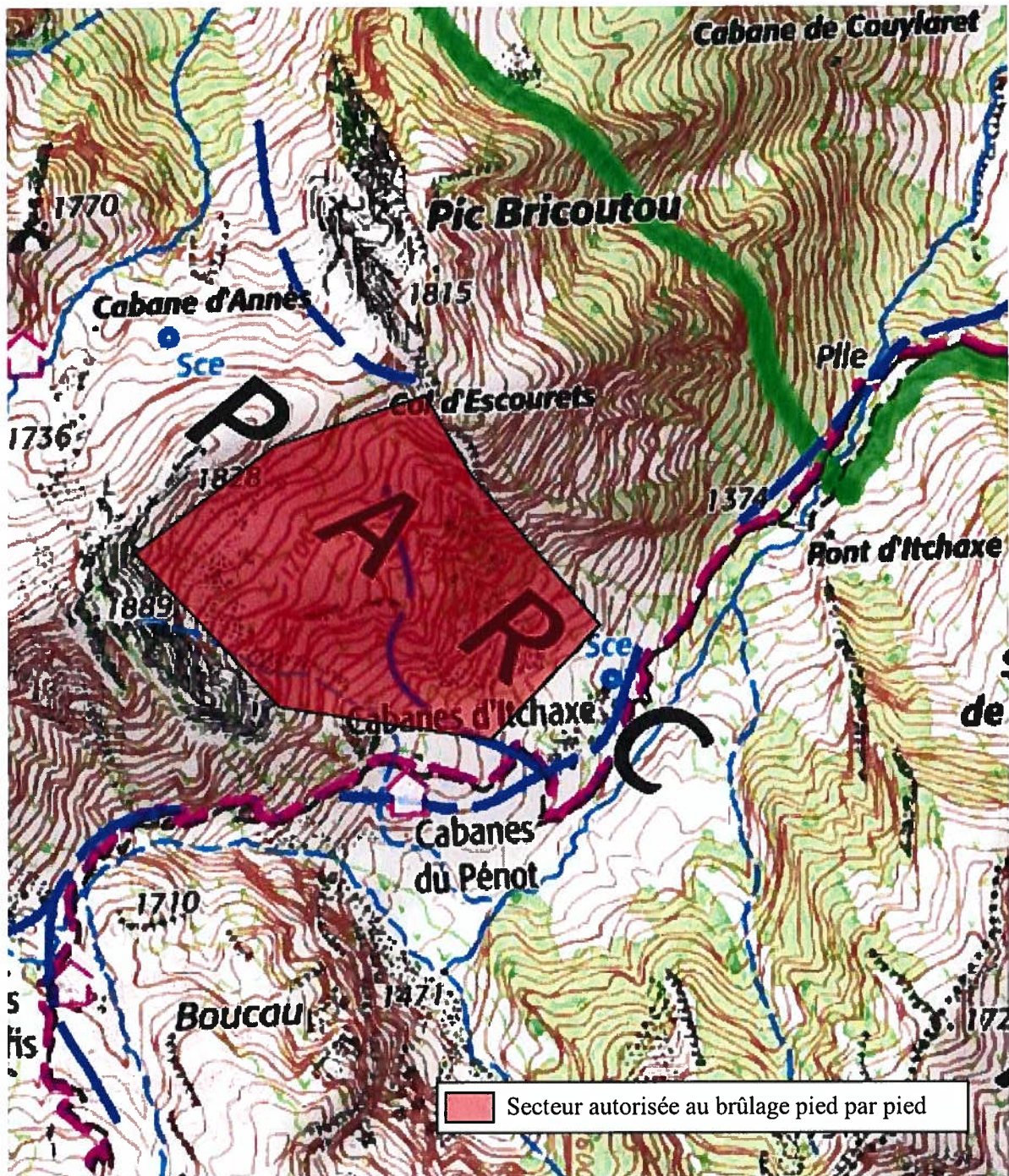
La Directrice du Parc national des Pyrénées ✓

Melina ROTH



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Brûlage pastoral sur la commune de Lescun – annexe 1 – cartographie –



Brûlage pastoral sur la commune de Lescun – annexe 2 – bilan –

- Secteur brûlé :
- Objectif du brûlage :

- Date :

- Personne responsable du chantier :

- Personnes présentes (*liste nominative*) :

- Obligations réglementaires :
 - Information SDIS le à
 - Information mairie le à
 - Information Parc national des Pyrénées le à
 - Panneautage pour les autres usagers le à

- Conditions du chantier :
 - Météo
 - Etat du milieu (présence de neige, humidité, etc...)

- Déroulement général du chantier, mesures de précaution mises en œuvre, problèmes rencontrés :

